

Abattage rituel ovin : célébration de la fête religieuse musulmane de l'aïd el-Kebir

Cette année, la fête religieuse musulmane de l'aïd el-Kebir 2025 est prévue pour le 6 ou 7 juin 2025.



Abattage rituel ovin : célébration de la fête religieuse musulmane de l'aïd el-Kebir

Communiqué de la préfecture du Gers

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) rappelle les principales règles encadrant l'abattage rituel, notamment celles destinées à assurer la protection du bien-être animal, la sécurité sanitaire des consommateurs et la protection de l'environnement. Les animaux destinés au sacrifice doivent être en bonne santé, provenir d'un élevage déclaré auprès du GDS (groupement de défense sanitaire), être identifiés (boucles auriculaires) et être accompagnés d'un document de transport correctement renseigné.

Il est également rappelé que l'abattage des animaux en dehors d'un abattoir agréé est rigoureusement interdit et que cette pratique constitue un délit passible de peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Cette année, l'abattoir d'Auch situé 764 route d'Agen, réalisera des prestations d'abattage pour l'Aïd 2025 **le samedi 7 juin 2025 exclusivement sur réservation - avant le 28 mai 2025 - au 05 42 54 39 09.**

Il est rappelé que tout animal destiné au sacrifice doit être transporté jusqu'à l'abattoir, dans un véhicule adapté, dans le respect du bien-être animal (il doit pouvoir se coucher ou se tenir debout), correctement identifié (boucles auriculaires d'identification) et accompagné d'un document de circulation correctement renseigné.

L'abattage rituel sera réalisé par un sacrificateur habilité en présence des représentants du culte musulman désignés au préalable. Les services de la DDETSPP pourront être amenés à procéder à des consignes ou saisies des viandes en cas de présence de lésions sur les carcasses et abats. Les carcasses doivent être transportées dans de bonnes conditions hygiéniques, être cuisinées rapidement ou conservées dans une enceinte froide.

Concernant les mouvements d'animaux, il est nécessaire de réglementer leur circulation. Un arrêté préfectoral a été pris afin d'interdire temporairement du 22 mai au 20 juin 2025 inclus le transport d'ovins vivants dans le département sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Enfin, du fait du contexte sanitaire lié au risque sanitaire actuel, notamment de la fièvre catarrhale ovine et de la peste des petits ruminants, plusieurs mesures sont recommandées à l'ensemble des acteurs pour limiter le risque de propagation :

- vigilance quotidienne de l'état de santé des animaux par les éleveurs ;
- prises de mesures de biosécurité renforcée en élevage et pour les moyens de transports des animaux vivants.